



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 1618

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la demande du groupement national des réfractaires et maquisards (GNRM) qui rassemble les anciens réfractaires au service du travail obligatoire et les anciens maquisards. Depuis plusieurs années, les anciens réfractaires au service du travail obligatoire demandent que le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) leur soit délivré. Ce titre reconnaîtrait aux réfractaires les services rendus à la Nation en refusant de travailler pour l'occupant. L'extension du bénéfice du TRN aux réfractaires serait un moyen de les distinguer à la fois des victimes civiles et des résistants et de marquer leur position particulière parmi les victimes de guerre. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour accorder le titre de reconnaissance de la Nation aux réfractaires et, en particulier, s'il pense modifier la loi du 4 janvier 1993.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants tient à préciser que le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été initialement créé par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Ce texte a été rendu applicable par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 aux membres des forces supplétives françaises ayant participé aux opérations et de nationalité française ou domiciliés en France à la date de leur demande. Le bénéfice de ces dispositions a ensuite été étendu par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française ayant pris part à des actions de feu ou de combat dans certaines conditions. L'attribution du TRN étant toujours liée à la notion de participation à des opérations comportant un risque d'ordre militaire, les réfractaires ne remplissent pas ces conditions. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. En revanche, les personnes titulaires des titres de déporté ou d'interné résistant ou de combattant volontaire de la Résistance ainsi que celles qui ont effectué au moins quatre-vingt-dix jours de services homologués au sein des forces ou organisations de la Résistance peuvent bénéficier du TRN.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1618

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 novembre 2002

Question publiée le : 12 août 2002, page 2825

Réponse publiée le : 25 novembre 2002, page 4444